

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 3 de 1975

modifiant le Règlement Conjoint No. 6 de 1964  
sur les tarifs douaniers  
-----

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Vu, les articles 2 paragraphe 2, 5 paragraphe 2, et 7 du Protocole  
Franco-Britannique de 1914,

ARRETENT :

Article 1.- L'annexe 1 du Règlement Conjoint No. 6 de 1964, annulé  
et remplacé par le Règlement Conjoint No. 25 de 1974,  
est modifié par l'adjonction d'un nouvel article ainsi  
libellé :

"Viande en conserve 3%"

qui sera placé immédiatement après l'article,

"Calmar de haute mer congelé 3%".

Article 2. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré,  
publié et communiqué partout où besoin sera. Il  
prendra effet à compter de la date de sa publica-  
tion au Journal Officiel du Condominium.

Fait à Port-Vila, le 24 Janvier 1975

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles- Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. LANGLOIS